



Commune de Caves

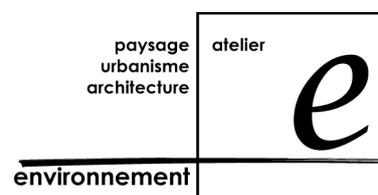
(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

4^{ème} Modification

Notice

4 ^o Modification	22-07-2019				1
3 ^o Modification	08-02-2016	du 23-05-2016 au 24-06-2016		25-07-2016	
2 ^o Modification (simplifiée)	28-10-2010	du 06-12-2010 au 07-01-2011		21-02-2011	
1 ^o Modification	16-12-2008	du 02-03-2009 au 02-04-2009		14-04-2009	
Élaboration PLU	17-02-2005	20-06-2007	24-10-2007	28-01-2008	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	



Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caves (Aude) Troisième Modification

Table des matières

1. Objets de la modification du PLU	3
2. Contexte réglementaire de la modification du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)	3
2.1 Historique et évolution du document d'urbanisme	3
2.2 Le SCoT de la Narbonnaise	4
2.3 Justification du choix de la procédure	4
2.4 Respect de la prise en compte des obligations en matière d'évaluation environnementale	4
3. Le projet de modification	6
3.1 Mise à jour d'un emplacement réservé	6
4. Adaptation du PLU	9
4.1 Les documents modifiés	9
4.2 Respect des conditions d'utilisations de la procédure de modification	9
4.2.1 Respect des orientations du PADD du PLU	9
4.2.2 Absence de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière	10
4.2.3 Absence de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	10
5. Incidences sur Natura 2000	11
5.1 Les données environnementales	11
5.2 Absence d'incidence de la modification sur Natura 2000	12

1. Objets de la modification du PLU

La présente modification du PLU porte sur un objet :

- Mise à jour de l'emplacement réservé du Projet d'Intérêt Général (PIG) de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

2. Contexte réglementaire de la modification du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)

2.1 Historique et évolution du document d'urbanisme

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caves s'inscrit dans l'évolution de son document d'urbanisme :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Caves a été approuvé le 28 janvier 2008 par délibération du conseil municipal.

Le PLU a ensuite subi une modification nécessaire à son évolution. Elle avait pour objet de décomposer les zones AU. Cette modification, prescrite le 16 décembre 2008, a été mise en enquête publique du 2 mars au 2 avril 2009 (selon arrêté municipal du 9 février 2009) et approuvée le 14 avril 2009.

Par la suite le PLU a subi une modification simplifiée, qui avait pour objet de supprimer un emplacement réservé. Cette modification simplifiée, prescrite le 28 octobre 2010, a été approuvée le 21 février 2011.

Puis, le PLU a subi une autre modification, qui avait pour objet d'adapter le règlement et le zonage, mais également de mettre à jour les emplacements réservés. Cette modification, prescrite le 8 février 2016 et a été approuvée le 25 juillet 2016.

2.2 Le SCoT de la Narbonnaise

La commune de Caves s'inscrit dans le périmètre du SCoT de la Narbonnaise, approuvé depuis novembre 2006. Les ajustements envisagés par la présente modification ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité avec le SCoT.

2.3 Justification du choix de la procédure

La présente procédure de modification n°4 de la commune de Caves, qui a été prescrite par délibération du conseil municipal le 22 juillet 2019, relève donc bien des procédures « nouvelles versions », postérieures au 1er janvier 2013.

Conformément aux articles L.153-36 à 38, la procédure de modification est utilisée pour modifier les emplacements réservés :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

L'ordonnance de janvier 2012 a aussi instauré une procédure allégée dite « modification simplifiée » (sans enquête publique), définie à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Il existe aussi une procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration de projet (DP).

La présente modification du PLU de Caves a pour objet la mise à jour d'un emplacement réservé et entre donc à ce titre dans le champ de la modification dite de droit commun.

2.4 Respect de la prise en compte des obligations en matière d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation d'un PLU comporte obligatoirement un état initial de

l'environnement et une évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Toutefois, les exigences relatives au contenu du rapport de présentation du PLU ont été renforcées pour certains PLU à la suite de la transposition en droit interne de la directive européenne 2001/42/CE par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui a rendu obligatoire la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement de la plupart des documents d'urbanisme français. Son décret d'application du 27 mai 2005 précise la liste des documents concernés et les conditions d'entrée en vigueur de cette obligation.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est organisée par le code de l'urbanisme. Parallèlement, le code de l'environnement prévoit un autre type d'évaluation permettant de mesurer les incidences d'un projet ou d'un document sur les sites Natura 2000. Concernant les PLU, cette évaluation est actuellement intégrée dans le rapport de présentation.

Les exigences concernant l'évaluation Natura 2000 ont été renforcées par la loi relative à la responsabilité environnementale du 1er août 2008 et son décret d'application du 9 avril 2010 afin d'améliorer la transposition de la directive « Habitats » et de rendre le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences européennes. Cette réforme concerne les documents de planification approuvés à compter du 2 mai 2011.

Elle prévoit que les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme sont également soumis à évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en application de l'article L. 414-4, III, 1° du code de l'environnement. Toutefois, afin d'éviter les doublons de procédure, il est prévu que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions du nouvel article R. 414-23 du code de l'environnement. En vertu de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le préfet peut s'opposer à tout document de planification si l'évaluation n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou si elle s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est fixé par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants du code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

L'article L. 104-3 du code prévoit que :

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

Ces dispositions sont reprises dans la partie réglementaire du code, l'article R. 104-8 disposant que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : 1° de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du

conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° de leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lors qu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée (...) ».

A la lecture des dispositions précitées du code de l'urbanisme, la modification du PLU envisagée n'entre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale que si l'on constate qu'elle permet la réalisation de travaux, d'aménagements d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000.

Pour la démonstration de l'absence d'incidence significative sur Natura 2000, voir les chapitres suivants.

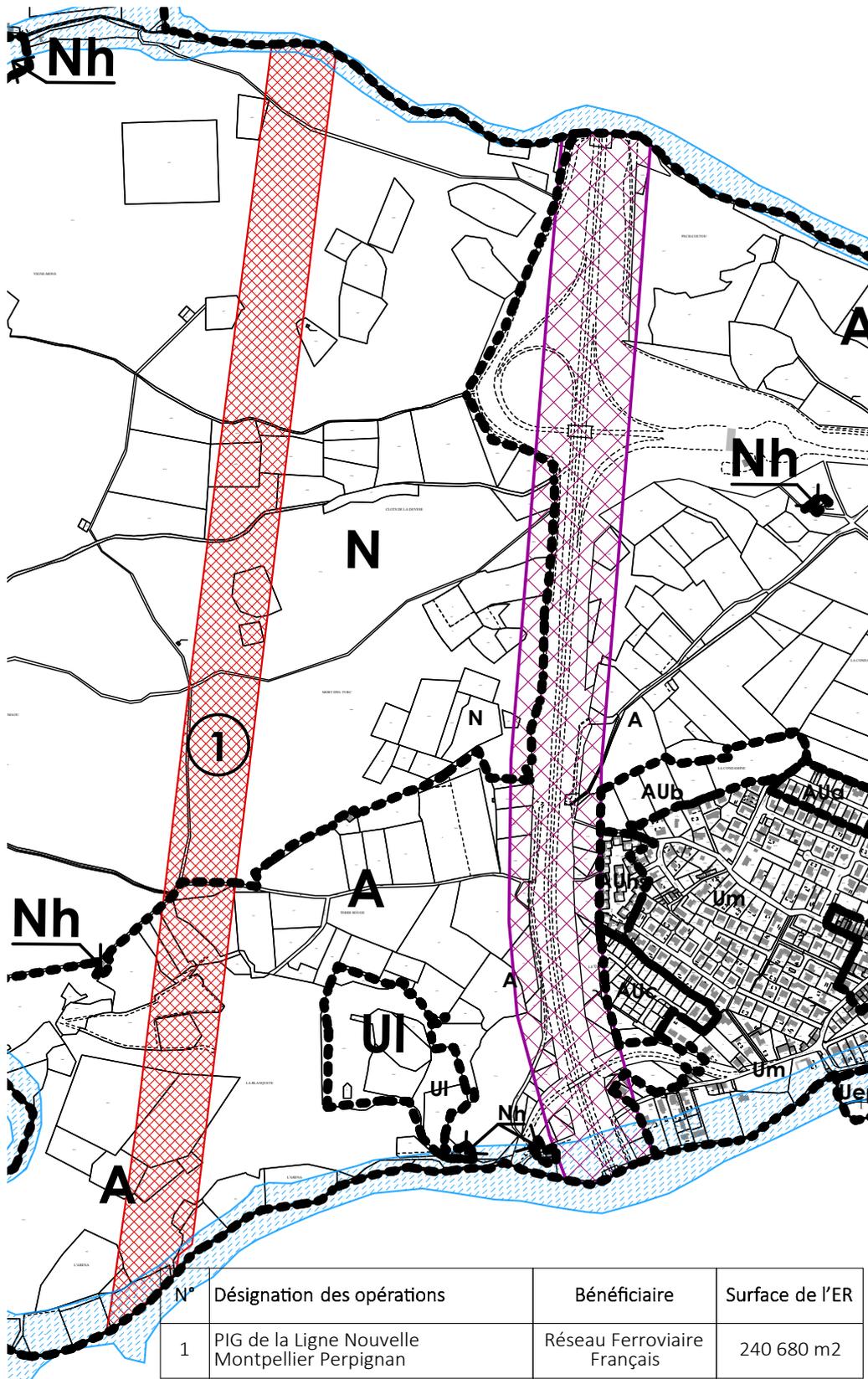
3. Le projet de modification

3.1 Mise à jour d'un emplacement réservé

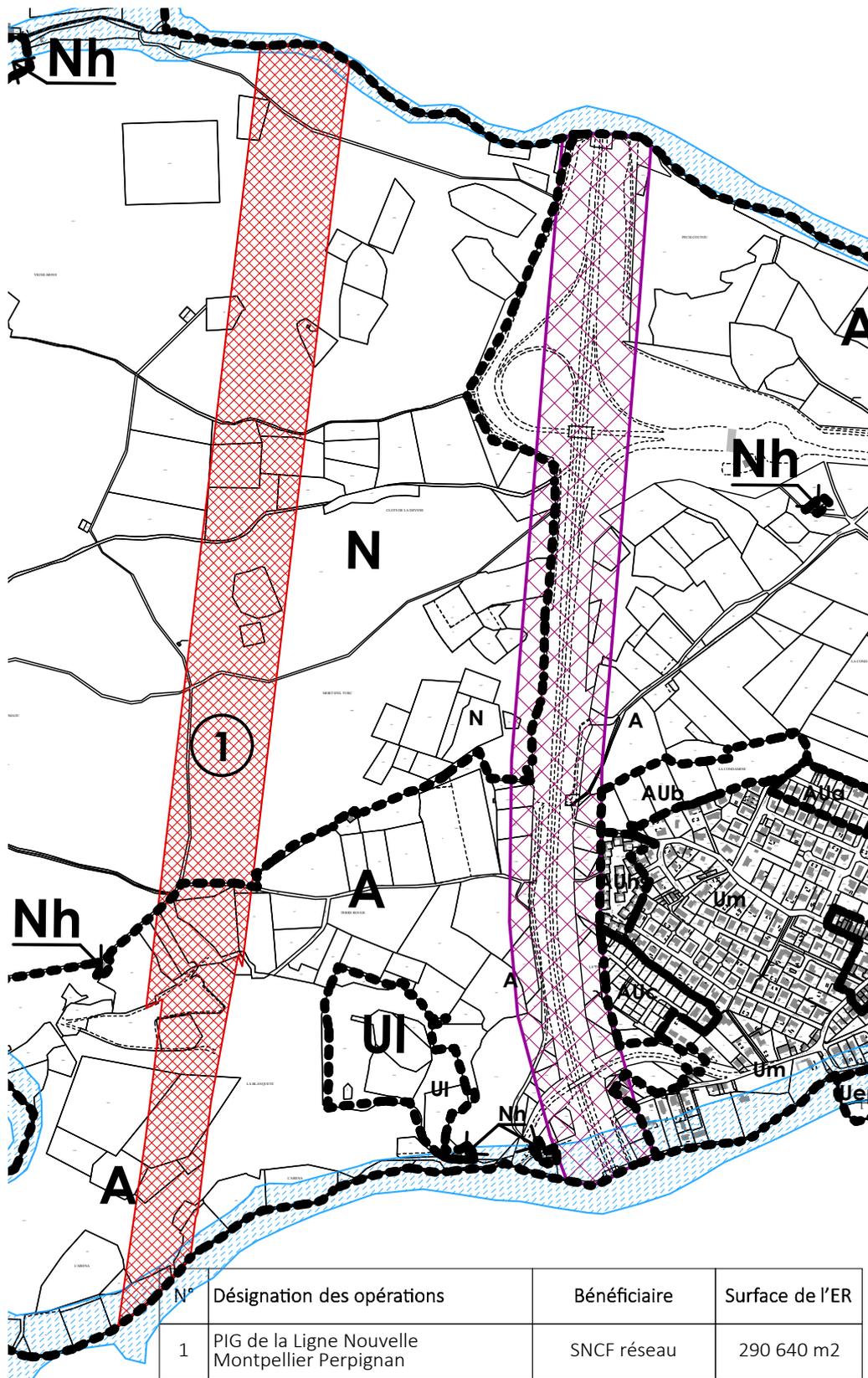
Actuellement, seul l'emplacement réservé du projet de TGV Languedoc-Roussillon déclaré d'intérêt général le 29 décembre 2000 est présent dans le PLU.

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 annule et remplace le PIG de 2000. Les emplacements réservés définis en 2000 sont donc remplacés par de nouveaux emplacements réservés, consécutifs de la présente demande de qualification de PIG et basés sur le tracé retenu dans la décision ministérielle du 29 janvier 2016, et réitérés dans celle du 1er février 2017.

Modification du zonage et de la liste des emplacements réservés (ER) :



Zonage et ER avant modification



Zonage et ER après modification

4. Adaptation du PLU

4.1 Les documents modifiés

Les documents modifiés sont :

- Le zonage
- La liste des emplacements réservés

4.2 Respect des conditions d'utilisations de la procédure de modification

« Art. L. 153-31 : Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.»

Le présent projet n'est pas concerné par l'article L.153-31 (révision générale) et est donc bien du ressort d'une modification de doit commun du PLU.

L'objet de la modification étant la seule traduction du Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan, la procédure relève de la modification de doit commun.

4.2.1 Respect des orientations du PADD du PLU

Le PADD du PLU de Caves s'est développé selon les axes suivants :

1. Assurer le développement de l'urbanisation dans le respect du cadre naturel à dominante agricole

1.1. Des richesses naturelles à respecter

1.2. Vers un développement cohérent respectueux des équilibres naturels :

- Concilier développement de l'urbanisation et préservation des espaces agricoles sensibles
- Lutter contre les désordres paysagers

1.3. Réaliser un programme d'actions ciblées :

- Préserver les vues sur le village de l'entrée depuis la RD 6009
- Valoriser les richesses naturelles

2. Maîtriser le développement urbain

2.1. Organiser un développement urbain cohérent :

- Une pression démographique croissante
- Une situation géographique privilégiée
- des nuisances et des contraintes à prendre en compte

2.2. Répondre aux besoins présents et futurs par un développement urbain mesuré :

- Organiser l'urbanisation
- Maîtriser le développement urbain et organiser l'expansion mesurée du village

2.3. Des orientations en faveur d'un développement cohérent :

- Attirer et fixer une nouvelle population en diversifiant l'offre en logements
- Permettre la densification des zones d'urbanisation futures
- Constituer un véritable quartier de vie
- Résoudre les désordres liés au bruit

3. Renforcer l'économie locale

3.1. Une économie locale à dynamiser

3.2. Pérenniser les activités économiques :

- Conforter la zone d'activités existante
- Prévoir des espaces permettant d'accueillir de nouvelles activités

Le projet de modification ne contredit pas les objectifs du PADD, bien au contraire. L'objectif de la modification est de permettre le bon développement des équipements publics.

4.2.2 Absence de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière

Ces ajustements n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé ni une zone agricole, naturelle ou forestière.

4.2.3 Absence de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Le projet de modification ne compromet aucune règle édictée pour la protection en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

5. Incidences sur Natura 2000

5.1 Les données environnementales

La partie Ouest du territoire de Caves est couverte par une Natura 2000, La Zone de Protection Spéciale (ZPS) Basses Corbières.

Cette protection est liée à la préservation d'espèces d'oiseaux figurant sur la liste de l'arrêté du 16 novembre 2001:

- A072	Bondrée apivore	Pernis apivorus
- A073	Milan noir	Milvus migrans
- A074	Milan royal	Milvus milvus
- A076	Gypaète barbu	Gypaetus barbatus
- A077	Vautour percnoptère	Neophron percnopterus
- A078	Vautour fauve	Gyps fulvus
- A079	Vautour moine	Aegypius monachus
- A080	Circaète Jean-le-Blanc	Circaetus gallies
- A082	Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
- A084	Busard cendré	Circus pygargus
- A091	Aigle royal	Aquila chrysaetos
- A092	Aigle botté	Hieraetus pennatus
- A093	Aigle de Bonelli	Hieraetus fasciatus
- A095	Faucon crécerellette	Falco nannus
- A100	Faucon d'Éléonore	Falco eleonora
- A103	Faucon pèlerin	Falco peregrinus
- A215	Grand-duc d'Europe	Bubo bubo
- A224	Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus
- A229	Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
- A231	Rollier d'Europe	Coracias garrulus
- A236	Pic noir	Dryocopus martius
- A243	Alouette calandrelle	Calandrella brachydactyla
- A245	Cochevis de Thékla	Galerida theklae
- A246	Alouette lulu	Lullula arborea
- A255	Pipit rousseline	Anthus campestris
- A302	Fauvette pitchou	Sylvia undata
- A338	Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
- A346	Crave à bec rouge	Pyrrhocorax pyrrhocorax
- A379	Bruant ortolan	Emberiza hortulana

5.2 Absence d'incidence de la modification sur Natura 2000

Aucun changement d'affectation n'est prévu et aucun secteur, touché par la modification, n'est couvert par la Natura 2000.

L'adaptation vise à mettre à jour un emplacement réservé existant. Aucune incidence sur les milieux naturels et leurs évolutions.

La modification n'aura aucune incidence significative sur Natura 2000, à ce titre, la présente modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.